



## (12) DEMANDE DE BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication :  
**MA 38609 A1**

(51) Cl. internationale :  
**G06Q 50/00**

(43) Date de publication :  
**31.07.2017**

---

(21) N° Dépôt :  
**38609**

(22) Date de Dépôt :  
**24.11.2015**

(71) Demandeur(s) :  
**UNIVERSITE INTERNATIONALE DE RABAT, PARC TECHNOPOLIS RABAT-SHORE,  
CAMPUS UNIVERSITAIRE UIR, ROCADE RABAT-SALE, 11100 SALA EL JADIDA (MA)**

(72) Inventeur(s) :  
**Tabi Keyser ; Tellabi Asmaa**

(74) Mandataire :  
**BOUYA MOHSINE**

---

(54) Titre : **Procédé de prévention contre les harcèlements des mineurs par SMS**

(57) Abrégé : Un procédé de prévention contre les cyber-harcèlements des mineurs. Il agit au niveau appareils de communication par GSM (téléphones, tablettes, phablets) pour détecter le harcèlement dans les SMS et MMS. Le procédé utilise une liste blanche de protection, combinée à un scan du texte pour identifier les harcèlements et les rapporter aux parents ou adultes à charge.

**Abrégé**

Un procédé de prévention contre les cyber-harcèlements des mineurs. Il agit au niveau appareils de communication par GSM (téléphones, tablettes, phablets) pour détecter le harcèlement dans les SMS et MMS. Le procédé utilise une liste blanche de protection, combinée à un scan du texte pour identifier les harcèlements et les rapporter aux parents ou adultes à charge.

# Procédé de prévention contre les harcèlements des mineurs par SMS

---

## Description

L'invention est un procédé mis en œuvre par ordinateur offrant une prévention contre les cyber-harcèlements.

Le cyber-harcèlement est un problème mal connu par le public qui peut avoir de graves conséquences sur la vie des victimes et les conduire jusqu'au suicide dans les cas les plus graves. Suite à une étude aux Etats-Unis, seulement 7 % des parents américains sont inquiets à propos du cyber-harcèlement, même si 33% des adolescents en ont été victimes. Un million d'enfants ont été harcelés, menacés ou soumis à d'autres formes de cyber-intimidation sur Facebook au cours de la dernière année.

Lorsqu'un adulte est harcelé, il peut s'orienter vers les services de sécurité pour l'assister et faire un suivi auprès d'un psychologue pour effacer les séquelles éventuels et rétablir sa confiance et sa place auprès de la société. Toutefois, lorsque les mineurs sont victimes de cyber-harcèlement, souvent les parents ne sont au courant que lorsqu'il est trop tard et que des dommages irréversibles sont commis.

Les solutions actuelles de sécurité informatique se concentrent sur le blocage de contenu inapproprié pour les mineurs et la défense contre les programmes malicieux. Toutefois, un cyber-harceleur utilise de l'ingénierie sociale pour atteindre ses cibles et innove dans les canaux de communication utilisés.

Notre invention est un procédé mis en œuvre par ordinateur qui permet non seulement de protéger les mineurs contre le harcèlement, mais aussi de prévenir les parents ou les adultes à charge pour traiter le problème.

Le procédé doit être implémenté sous forme d'application pour téléphones mobiles, tablettes et phablets utilisées par le mineur pour gérer ses communications SMS. Le procédé se décline ainsi :

1. L'application enregistre un écouteur pour tous les SMS entrants lors de son initialisation ;

2. A chaque SMS reçue, l'application vérifie si l'expéditeur est dans la liste noire. Si c'est le cas, elle passe à l'étape 3. Sinon, elle passe à l'étape 4 ;
3. L'application notifie les parents ou l'adulte en charge pour signaler un possible harcèlement, puis supprime d'SMS.
4. A chaque SMS reçue, l'application vérifie si l'expéditeur n'est pas dans la liste blanche. Si c'est le cas, elle passe à l'étape 5. Sinon, il passe à l'étape 6 ;
5. L'application supprime tous les liens http ou numéros de téléphone présents dans le contenu de l'SMS, et les envoie aux parents ou l'adulte en charge pour vérification.
6. L'application vérifie les mots ou combinaisons de mots pouvant constituer un harcèlement. Si elle en trouve, il passe à l'étape 7.
7. L'application notifie les parents ou l'adulte en charge pour signaler un possible harcèlement, en envoyant les mots ou combinaisons de mots suspectés, ainsi que le numéro de l'expéditeur, puis l'ajoute à la liste noir.

Il est possible d'implémenter le procédé sous forme d'application mobile dans la plupart des systèmes d'exploitation mobiles modernes. L'accès à l'application doit être effectué par mot de passe, et la suppression de l'application doit notifier un lien qui en informera les parents ou adulte en charge.

La figure 1 fournit le flux d'exécution du procédé objet de l'invention.

## Revendications

1- Un procédé d'exécution informatique au sein d'un appareil de communication par GSM caractérisé par l'utilisation d'une liste blanche et d'une liste noire pour bloquer les SMS entrants, le scan du contenu des SMS, puis la notification des parents ou adultes à charge en cas de détection de cas de harcèlement.

2- Un procédé d'exécution informatique au sein du navigateur selon la revendication 1 caractérisé par les étapes suivantes :

1. L'application enregistre un écouteur pour tous les SMS entrants lors de son initialisation ;
2. A chaque SMS reçue, l'application vérifie si l'expéditeur est dans la liste noire. Si c'est le cas, elle passe à l'étape 3. Sinon, elle passe à l'étape 4 ;
3. L'application notifie les parents ou l'adulte en charge pour signaler un possible harcèlement, puis supprime d'SMS.
4. A chaque SMS reçue, l'application vérifie si l'expéditeur n'est pas dans la liste blanche. Si c'est le cas, elle passe à l'étape 5. Sinon, il passe à l'étape 6 ;
5. L'application supprime tous les liens http ou numéros de téléphone présents dans le contenu de l'SMS, et les envoie aux parents ou l'adulte en charge pour vérification.
6. L'application vérifie les mots ou combinaisons de mots pouvant constituer un harcèlement. Si elle en trouve, il passe à l'étape 7.
7. L'application notifie les parents ou l'adulte en charge pour signaler un possible harcèlement, en envoyant les mots ou combinaisons de mots suspectés, ainsi que le numéro de l'expéditeur, puis l'ajoute à la liste noir.

Dessins

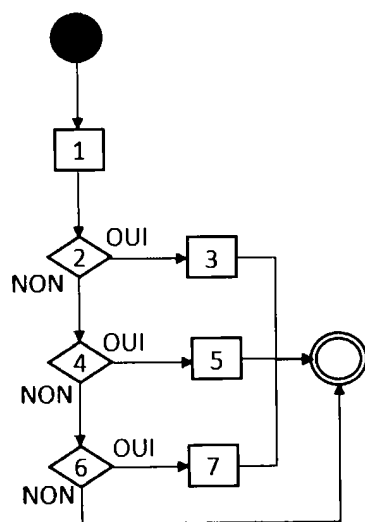


Figure 1



**RAPPORT DE RECHERCHE  
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**  
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la  
protection de la propriété industrielle)

<b>Renseignements relatifs à la demande</b>	
N° de la demande : 38609	Date de dépôt : 24/11/2015;
Déposant : UNIVERSITE INTERNATIONALE DE RABAT	
Intitulé de l'invention : Procédé de prévention contre les harcèlements des mineurs par SMS	
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.	
Les documents cités par l'examineur dans la partie rapport de recherche sont joints au présent document	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport <input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité <input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés	
Partie 2 : Rapport de recherche	
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de clarté <input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle <input type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée <input type="checkbox"/> Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention	
Examineur: F.Belafkih	Date d'établissement du rapport : 03/02/2016
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	
Email : fbelafkih@ompic.ma	

<b>Partie 1 : Considérations générales</b>		
<i>Cadre 1 : base du présent rapport</i>		
Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Description</u> 2 Pages</li> <li>• <u>Revendications</u> 2</li> <li>• <u>Planches de dessin</u> 1 Page</li> </ul>		
<b>Partie 2 : Rapport de recherche</b>		
<b>Classement de l'objet de la demande :</b>		
CPC :G06Q50/265		
Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :		
<b>EPOQUE, Orbit</b>		
<b>Catégorie*</b>	<b>Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents</b>	<b>N° des revendications visées</b>
X	WO2015095597 A1 ; Websafety, Inc. ; 25 Juin 2015 Tout le document	1-2
A	US20090254656 A1 ; Kidzui, Inc ; 8 Octobre 2009 Tout le document	1-2
A	US20110167342 A1 ; Isaac De La Pena, Geraldine Tortelier, Beth Marcus ; 07 Juillet 2011 Tout le document	1-2
A	US8301168 B2 ; At&T Mobility li Llc ; 30 Octobre 2012 Tout le document	1-2
<b>*Catégories spéciales de documents cités :</b>		
<p>-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément</p> <p>-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier</p> <p>-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs</p> <p>-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté</p>		



**Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité***Cadre 4 : Remarques de clarté*

1. La revendication 2 contient une erreur typographique, le terme « navigateur » doit être remplacé par « un appareil de communication ». L'examen a été fait en considérant cette hypothèse.
2. Les revendications 1-2 ne satisfont pas aux exigences de clarté, car l'objet de la protection demandée n'est pas clairement défini. L'exposé relatif à la fonction de « notification des parents » ne permet pas à l'homme du métier de déterminer quelles caractéristiques techniques sont nécessaires à l'exécution de la fonction indiquée.

*Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle*

Nouveauté (N)	Revendications aucune	Oui
	Revendications 1-2	Non
Activité inventive (AI)	Revendications aucune	Oui
	Revendications 1-2	Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-2	Oui
	Revendications aucune	Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : WO2015095597 A1

**1. Nouveauté (N) et Activité Inventive (AI):**

Le document D1 décrit un procédé de prévention contre le harcèlement sexuel des enfants pouvant être exécuté sur un appareil de communication par GSM (smartphone) [Abrégé], le dit procédé est caractérisé par :

- Une liste blanche et une liste noire (Description, paragraphe [0008]), pour le blocage des SMS entrants (Description, paragraphe [0093]) ;
- Le scan du contenu des SMS (Description, paragraphe [0012]) ; La notification des parents en cas de détection de contenu offensif (Description, paragraphe [0012]).

Le document D1 anticipe également la suppression et l'envoi d'une copie des messages pouvant constituer un harcèlement aux parents, ainsi que la possibilité d'alimenter la liste noire avec de nouvelles entrées (Description, paragraphe [0093]-[0114]).

Par conséquent, l'objet des revendications 1-2 n'est pas nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13 et donc n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 28 de ladite loi.

**2. Possibilité d'application industrielle (PAI) :**

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.